



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-138

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-13-024 - Arrêté de fusion territoire 7 (9 pages)	Page 3
27-2016-12-16-004 - Arrêté de fusion territoire 9 (8 pages)	Page 13
27-2016-12-16-002 - Arrêté DRCL/B1/2016-320 portant création d'une commune nouvelle - TERRES DE BORD (3 pages)	Page 22
27-2016-12-20-001 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord, et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne (4 pages)	Page 26
27-2016-12-19-018 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-124 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure (4 pages)	Page 31
27-2016-12-19-016 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine (9 pages)	Page 36
27-2016-12-19-017 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-127 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine (4 pages)	Page 46
27-2016-12-20-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-133 complémentaire constatant les effets de la création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants (3 pages)	Page 51
27-2016-12-13-006 - Territoire 7 gouvernance (4 pages)	Page 55
27-2016-12-16-005 - Territoire 9 gouvernance (3 pages)	Page 60

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-13-024

Arrêté de fusion territoire 7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3 et L. 5216-5 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté d'agglomération d'Évreux devenue Grand Évreux Agglomération par arrêté du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-52 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et la

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

communauté de communes la Porte Normande est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Angerville-la-Campagne, Les Authieux, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Bois-le-Roi, Boncourt, Le Boulay-Morin, Cauge, Chavigny-Bailleul, Cierrey, Coudres, La Couture-Boussey, Croth, Dardez, Emalleville, Epieds, Evreux, Fauville, La Forêt-du-Parc, Foucrainville, Fresney, Garennes-sur-Eure, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Grosseoeuvre, Guichainville, L'Habit, Huest, Irreville, Jumelles, La Baronnie, Marcilly-sur-Eure, Miserey, Mousseaux-Neuville, Normanville, Le Plessis-Grohan, Prey, Sacquenville, Sassey, Serez, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Germain-de-Fresney, Saint-Luc, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, La Trinité, Les Ventres et Le Vieil-Evreux ;
- Défavorables : Bretagnolles, Champigny-la-Futelaye, La Chappelle-du-Bois-des-Faulx, Gravigny, Lignerolles, Parville et Saint-Laurent-des-Bois ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Arnières-sur-Iton, Le Mesnil-Fuguet, Reuilly, Saint-Germain-des-Angles, Tourneville et Le Val-David en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération ;

Considérant l'avis réputé favorable de la communauté de communes la Porte Normande en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Évreux Portes de Normandie »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et la communauté de communes la Porte Normande sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté d'agglomération qui prend le nom de « Évreux Portes de Normandie ».

Son siège est fixé au 9 rue Voltaire – CS 40423 à Évreux Cedex (27004).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est composée des 62 communes suivantes :

- Angerville-la-Campagne ;
- Arnières-sur-Iton ;
- Les Authieux ;
- Aviron ;
- Les Baux-Sainte-Croix ;
- Bois-le-Roi ;
- Boncourt ;
- Le Boulay-Morin ;
- Bretnolles ;
- Cauge ;
- Champigny-la-Futelaye ;
- La Chapelle-du-Bois-des-Faulx ;
- Chavigny-Bailleul ;
- Cierrey ;
- Coudres ;
- La Couture-Boussey ;
- Croth ;
- Dardez ;
- Emalleville ;
- Epieds ;
- Evreux ;
- Fauville ;
- La Forêt-du-Parc ;
- Foucrainville ;
- Fresney ;
- Garennes-sur-Eure ;
- Gauciel ;
- Gauville-la-Campagne ;
- Gravigny ;
- Grosseoeuvre ;
- Guichainville ;
- L'Habit ;
- Huest ;
- Irreville ;
- Jumelles ;
- La Baronnie ;
- Lignerolles ;
- Marcilly-sur-Eure ;
- Le Mesnil-Fuguet ;
- Miserey ;
- Mousseaux-Neuville ;
- Normanville ;
- Parville ;
- Le Plessis-Grohan ;
- Prey ;
- Reuilly ;
- Sacquenville ;
- Sassey ;
- Serez ;
- Saint-André-de-l'Eure ;
- Saint-Germain-de-Fresney ;
- Saint-Germain-des-Angles ;
- Saint-Laurent-des-Bois ;
- Saint-Luc ;
- Saint-Martin-la-Campagne ;
- Saint-Sébastien-de-Morsent ;
- Saint-Vigor ;
- Tourneville ;
- La Trinité ;
- Le Val-David ;
- Les Ventes ;
- Le Vieil-Evreux.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est le comptable chargé de la trésorerie municipale d'Évreux.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

À défaut de délibérations des communes du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant

les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à l'ancienne communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande.

À compter du 1er janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de

la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et par la communauté de communes la Porte Normande n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés d'agglomération et de communes	Budgets annexes
Communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération	<ul style="list-style-type: none"> - Eau - Assainissement - Mobilités durables - ZAC du Long Buisson 1 - ZAC de la Rougemare - ZAC de la Fosse au Buis - Zone d'activités Les Surettes - ZAC de Cambolle - Zone d'activités de Miserey - ZAC du Long Buisson 2 - ZAC du centre bourg - ZAC du vallon fleuri - Pépinière scientifique - SPANC - ZAC du Vallot - Zone d'activités Les longs champs - Zone d'activités du Floquet - Zone d'activités de Gauville-Parville
Communauté de communes la Porte Normande	<ul style="list-style-type: none"> - Service public d'assainissement collectif (SPAC) - Service public d'assainissement non collectif (SPANC) - Economie

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération, le président de la communauté de communes la Porte Normande et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13 décembre 2016

Le Préfet,

Thierry COUDERT



Compétences exercées par la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 – Assainissement.

3 – Eau, sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération.

4 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes la Porte Normande :

Étude et élaboration d'un programme intercommunal d'amélioration de l'environnement.

5 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6 – Action sociale - Enfance-jeunesse d'intérêt communautaire, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes la Porte Normande :

- Reversement du contingent d'aide sociale dans les conditions de l'article L. 5211-27-1 du CGCT.
- Coordination structures enfance-jeunesse.
- Élaboration du projet social de territoire.
- Suivi du contrat enfance et temps libre.
- Ouverture, gestion et fonctionnement des haltes garderies, des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), des activités périscolaires et des relais parents assistantes maternelles (RPAM) reconnus d'intérêt communautaire.
- Actions éducatives et culturelles en direction de la jeunesse reconnues d'intérêt communautaire : organisation et animation des loisirs et du « temps libre » en direction des adolescents.
- Animation et coordination de la politique de prévention et de la délinquance : création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Compétences facultatives

1 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations recouvrant les missions suivantes :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2 – Ruissellement.

3 – Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'Iton

4 – Propreté :

- Propreté mécanique et manuelle de la chaussée et de ses dépendances sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération
- Propreté mécanique de la chaussée sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de la Porte Normande

5 – Développement de l'enseignement supérieur.

6 – Appui à la recherche.

7 – Appui à la formation professionnelle.

8 – Numérique :

- Sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération : Développement des usages et réseaux numériques
- Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes la Porte Normande : Etudes menées dans le domaine du déploiement des réseaux numériques (fibre optique, haut et très haut débit, etc...) et développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT.

9 – Cohésion sociale et territoriale.

10 – Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire.

11 – Sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération, soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants :

- Basket Ball
- Volley Ball
- Hand Ball

12 – Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes la Porte Normande :

- Etudes, création, développement et coordination d'activités culturelles, sportives et touristiques :
 - Coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales ou écoles maternelles, primaires, point multi-accueil et RPAM ;
 - Gestion de la base VTT aménagée par la communauté de communes, avec organisation de rencontres cyclo annuelles obligatoires, manifestations vélo "la moulinarde" (FFCT) et la journée bicyclette organisée par la communauté de communes ;
 - Participation au fonctionnement du syndicat de la voie verte ;
 - Festival "ça sonne à la porte" à Grosœuvre ;
 - Mini-golf à la Couture-Boissey ;
 - Aire de camping-car à Saint-André-de-l'Eure ;
 - Aire de camping-car de Croth.
- Partenariat et soutien aux associations pour les activités et manifestations culturelles, sportives et touristiques ponctuelles et événementielles :
 - Journées instrumentales de la Couture Boussey ;
 - Festival international folklorique de Garennes-sur-Eure ;
 - Rallye pédestre ;
 - Foulées de Prey ;
 - et toutes nouvelles activités et manifestations reconnues par la communauté de communes.

13 – Fourrière animale.

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016,
Le 13 décembre 2016,**

Le Préfet,

Thierry COUDERT

3 / 3

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-16-004

Arrêté de fusion territoire 9

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Levrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ÈURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny

Le Préfet de l'Èure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Èure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, modifié, portant création de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-54 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton d'Etrépagny et de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Èure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 9 septembre 2016 ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Amécourt, Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Bézu-Saint-Eloi, Dangu, Doudeauville-en-Vexin, Etrépagny, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Hébecourt, Heudicourt, Longchamps, Mainneville, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, Mouflaines, Neaufles-Saint-Martin, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Noyers, Puchay, Richeville, Sancourt, Saussay-la-Campagne, Saint-Denis-le-Ferment, Saint-Marie de Vatimesnil, Le Thil-en-Vexin, Les Thilliers-en-Vexin, Vesly et Villers-en-Vexin ;
- Défavorable : Coudray-en-Vexin ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Chauvincourt-Provemont et Farceaux en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par les organes délibérants des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes du Vexin Normand »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière et la communauté de communes du canton d'Etrépagny sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes du Vexin Normand ».

Son siège est fixé au 5 rue Albert Leroy – CS 80039 à Gisors (27140).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté de communes du Vexin Normand est composée des 36 communes suivantes :

- Amécourt ;
- Authevernes ;

- Bazincourt-sur-Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu-Saint-Eloi ;
- Chauvincourt-Provemont ;
- Coudray-en-Vexin ;
- Dangu ;
- Doudeauville-en-Vexin ;
- Etrépagny ;
- Farceaux ;
- Gamaches-en-Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Mesnil-sous-Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles-Saint-Martin ;
- La Neuve-Grange ;
- Nojeon-en-Vexin ;
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Sancourt ;
- Saussay-la-Campagne ;
- Saint-Denis-le-Ferment ;
- Sainte-Marie-de-Vatimesnil ;
- Le Thil-en-Vexin ;
- Les Thilliers-en-Vexin ;
- Vesly ;
- Villers-en-Vexin.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté de communes du Vexin Normand est le comptable chargé de la trésorerie de Gisors.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes du Vexin Normand à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 janvier 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Vexin Normand est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté de communes du Vexin Normand exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny.

À compter du 1er janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Vexin Normand.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Vexin Normand.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Gisors-Epte-Lévière et du canton d'Etrépagny n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté de communes du Vexin Normand dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Communauté de communes de Gisors-Epte-Lévière	- SPANC (M49)
Communauté de communes du canton d'Etrépagny	- SPANC - Zone industrielle

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes du Vexin Normand issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

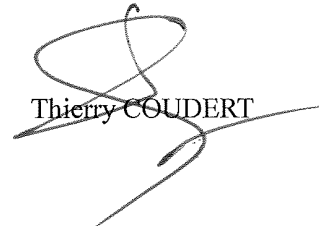
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière, la présidente de la communauté de communes du canton d'Etrépagny et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 décembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny

Compétences exercées par la communauté de communes du Vexin Normand

Compétences obligatoires

La communauté de communes du Vexin Normand exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire.

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire.

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

La communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

5 – Création et gestion de maisons de services aux publics et définition des obligations de service y afférentes :

La communauté est compétente en matière de création et de gestion de maisons de services au public et de définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

Voie verte et randonnée

La communauté de commune est compétente pour l'entretien, la gestion et le fonctionnement de la « voie verte Gisors-Etrépagny ».

La communauté est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière :

La communauté est compétente pour l'entretien, la gestion et le fonctionnement de la « voie verte Gisors-Gasny ».

Transports scolaires par délégation

La communauté est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La communauté est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

En matière de lecture publique

Sur le territoire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière :

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la bibliothèque de Gisors et le développement de la lecture publique sur le territoire.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton d'Etrépagny :

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

Assainissement non collectif

La communauté est compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif et réhabilitation au sens de l'article L. 2224-8, II du CGCT.

Aménagement numérique

La communauté est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

SDIS

La communauté est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent d'incendie.

Maisons de santé ou centre de soins communautaire

Sur le territoire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière :

Etude, construction / aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire localisé à Gisors.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton d'Etrépagny :

Etude, construction / aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire localisé à Etrépagny.

Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016,
Le 16 décembre 2016,**

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-16-002

Arrêté DRCL/B1/2016-320 portant création d'une
commune nouvelle - TERRES DE BORD



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2016-320
Portant création d'une commune nouvelle
- TERRES DE BORD -

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Montaure (23 novembre 2016) et de Tostes (8 décembre 2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « TERRES DE BORD » ;
- Considérant que les communes de Montaure et de Tostes sont contiguës;
- Considérant que les communes de Montaure et de Tostes font partie du canton de Pont de l'Arche ;
- Considérant que les communes de Montaure et de Tostes sont adhérentes à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Montaure et de Tostes situées dans l'arrondissement des Andelys et dans le canton de Pont de l'Arche, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **TERRES DE BORD**. Son chef-lieu est fixé à la mairie de l'ancienne commune de Montaure- 144 rue du 8 mai 1945 – 27400 MONTAURE

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 539 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 25, soit 15 pour la commune de Montaure et 10 pour la commune de Tostes).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Montaure et de Tostes se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Montaure et de Tostes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté d'agglomération Seine-Eure, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au Syndicat de l'école intercommunale de musique de danse et de théâtre Erik Satie, au syndicat intercommunal de gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes de Louviers en lieu et place des anciennes communes.

Article 8 : Le centre communal d'action sociale de la commune de Montaure sera dissous. Le personnel et les biens propres de cet ancien établissement public reviendra dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 9 : Outre son budget principal, il sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe suivant :

- le centre communal d'action sociale de la commune de « Terres de Bord »

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Montaure et de Tostes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 035 PONT DE L'ARCHE»

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes de Montaure et de Tostes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

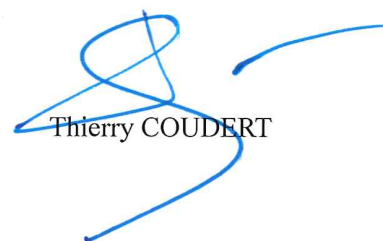
Il sera notifié à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 16 décembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-20-001

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 portant
composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes Roumois Seine issue de
la fusion de la communauté de communes de
Quillebeuf-sur-Seine, de
la communauté de communes de
Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de
communes du Roumois Nord, et de la communauté de
communes d'Amfreville-la-Campagne

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord, et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Roumois Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires des communautés de communes de Quillebeuf sur Seine et d'Amfreville la Campagne, du 2 décembre 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Roumois Nord, et du 26 août 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 44 communes membres de la communauté de communes Roumois Seine se prononçant sur une répartition des sièges sur la base du droit commun ;

Considérant que 44 conseils municipaux sur 66 (soit 66,66 %), représentant 38 432 habitants sur 53 088 (soit 74,78 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 93 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	3588	5
Le Thuit de l'Oison	3375	5
Bourg Achard	3235	5
Bosc Roger en Roumois (le)	3144	4
St-Ouen de Thouberville	2328	3
Saussaye (la)	1860	2
St-Ouen Du Tilleul	1570	2
Routot	1485	2
St-Pierre des Fleurs	1452	2

Hauville	1296	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1293	3
Le Bosc du Theil	1289	2
Bourneville Sainte Croix	1246	2
Amfreville-Saint-Amand	1209	2
St-Pierre Du Bosguerard	1090	1
Bouquetot	1080	1
Tourville la Campagne	1011	1
Caumont	1008	1
Rougemontiers	979	1
Quillebeuf sur Seine	948	1
Boissey le Chatel	895	1
St-Didier des Bois	854	1
Berville en Roumois	836	1
Trouville la Haule	774	1
Honguemare Guenouville	658	1
St-Aubin sur Quillebeuf	655	1
Eteville	651	1
Bosgouet	636	1
Vraiville	622	1
Bosguerard de Marcouville	603	1
Harengere (la)	558	1
Marais Vernier	502	1
Barneville sur Seine	486	1
Haye Aubree (la)	466	1
Fouqueville	456	1
Ste-Opportune la Mare	444	1
Trinite de Thouberville (la)	439	1
Bosc Renoult en Roumois	432	1
Bouquelon	431	1
St-Cyr la Campagne	414	1
Theillement	408	1
St-Samson de la Roque	405	1
Valletot	352	1
Mandeville	324	1
Bosnormand	322	1
St-Ouen des Champs	310	1
Haye Du Theil (la)	298	1
Haye de Routot (la)	286	1
Eturqueraye	279	1
St-Meslin Du Bosc	274	1
St-Thurien	238	1
Cauverville en Roumois	234	1
St-Denis des Monts	218	1
Bec Thomas (le)	203	1

Landin (le)	190	1
St-Leger Du Gennetey	185	1
St-Philbert sur Boissey	172	1
Mauny	168	1
Pyle (la)	154	1
St-Germain de Pasquier	145	1
Tocqueville	144	1
Aizier	133	1
Voiscreville	126	1
Houlbec Pres le Gros Theil	109	1
St-Ouen de Pontcheuil	99	1
Vieux Port	51	1
Total		93

Soit un total de 93 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L.5211-6 du CGCT).

Article 2 :

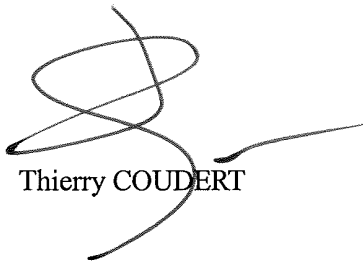
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président de la communauté de communes Roumois Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-19-018

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-124 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Intercos Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-124 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Intercos Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Damville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Rugles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Breteuil ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Verneuil et Rurales du Sud de l'Eure, du 27 mai 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rugles, et du 21 avril 2016 portant composition des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Damville et du canton de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Considérant qu'aucun projet d'accord local n'a été validé par les conseils municipaux ;

Considérant que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » est composé de 91 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Verneuil sur Avre	6464	10
Breteuil	4534	7
Mesnils-sur-Iton	4483	7
Rugles	2353	3
Marbois	1336	4
Chambois	1320	3
Sylvains les Moulins	1295	2
Bourth	1270	1
Francheville	1267	1
St Germain sur Avre	1210	1
La Madeleine de Nonancourt	1190	1

Tillières sur Avre	1135	1
Marcilly la Campagne	1104	1
Illiers l'Evêque	998	1
Buis sur Damville	988	1
Mesnil sur L'Estrée	978	1
St Georges Motel	932	1
Muzy	820	1
Bois Arnault	733	1
Piseux	715	1
Les Baux de Breteuil	670	1
Le Lesme	654	2
La Vieille Lyre	629	1
Courdemanche	616	1
Ambenay	584	1
La Neuve Lyre	582	1
Ste Marie d'Attez	554	3
Rueil la Gadelière	544	1
Chéronvilliers	530	1
Balines	523	1
Bémécourt	492	1
Acon	474	1
Droisy	422	1
Neaufles Auvergny	420	1
Pullay	399	1
Bois Normand Près Lyre	380	1
Les Bottereaux	356	1
Mandres	355	1
Grandvilliers	351	1
Breux sur Avre	350	1
Roman	277	1
La Haye Saint Sylvestre	271	1
Montigny sur Avre	259	1
Louye	246	1
Juignettes	239	1
Chaise Dieu du Theil	238	1
Les Barils	211	1
Moisville	186	1
Armentières sur Avre	179	1
St Antonin de Sommaire	175	1
Bois Anzeray	174	1
Chambord	154	1
St Christophe sur Avre	152	1
Courteilles	146	1
Gournay le Guerin	139	1
Chennebrun	123	1

L'Hosmes	89	1
St Victor sur Avre	65	1
Champignolles	39	1
Total		91

Soit un total de 91 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Eure et Loir, le président de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Eure,

Thierry COUDERT

Le Préfet de l'Eure et Loir,
LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-19-016

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 portant création
de la communauté d'agglomération « Seine Normandie
Agglomération » issue de la fusion de la communauté
d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés
de communes des Andelys et de ses environs et
Epte-Vexin-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3 et L. 5216-5 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes d'Ecos devenue communauté de communes Epte-Vexin-Seine par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes des Andelys et de ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-53 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Les Andelys, La Boissière, Bouafles, Bueil, La Chapelle-Reanville, Le Cormier, Corny, Croisy-sur-Eure, Cuverville, Fains, Fresne-l'Archevêque, Gadencourt, Gasny, Giverny, Guiseniers, Hardencourt-Cocherel, Hecourt, Hennezis, La Heunière, Heuqueville, Houlbec-Cocherel, Menilles, Mercey, Merey, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Pacy-sur-Eure, Pressagny-l'Orgueilleux, La Roquette, Rouvray, Saint-Aquilin-de-Pacy, Sainte-Colombe-près-Vernon, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Saint-Just, Saint-Marcel, Saint-Pierre-d'Autils, Saint-Vincent-des-Bois, Suzay, Le Thuit, Vaux-sur-Eure, Vernon, Vexin-sur-Epte, Vezillon et Villiers-en-Desoeuvre ;
- Défavorables : Aigleville, Boisset-les-Prevanches, Breuilpont, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Chambray, Château-sur-Epte, Daubeuf-près-Vatteville, Ecois, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure, Mesnil-Verclives, Mezières-en-Vexin, Neuilly, Le Plessis-Hébert, Port-Mort, Vatteville, Villegats et Villiez-sous-Bailleul ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Boisemont, Douains, Harquency, Heubecourt-Haricourt et Tilly en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par les organes délibérants de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, de la communauté de communes des Andelys et de ses environs et de la communauté de communes Epte Vexin Seine ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et les communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté d'agglomération qui prend le nom de « Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ».

Son siège est fixé au Campus de l'Espace – Parc technologique à Vernon (27200).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est composée des 69 communes suivantes :

- Aigleville ;
- Les Andelys ;
- Bois-Jérôme-Saint-Ouen ;
- Boisemont ;
- Boisset-les-Prevanches ;
- La Boissière ;
- Bouafles ;
- Breuilpont ;
- Bueil ;
- Caillouet-Orgeville ;
- Chaignes ;
- Chambray ;
- La Chapelle-Reanville ;
- Château-sur-Epte ;
- Le Cormier ;
- Corny ;
- Croisy-sur-Eure ;
- Cuverville ;
- Daubeuf-près-Vatteville ;
- Douains ;
- Ecouis ;
- Fains ;
- Fontaine-sous-Jouy ;
- Fresne-l'Archevêque ;
- Gadencourt ;
- Gasny ;
- Giverny ;
- Guiseniers ;
- Hardencourt-Cocherel ;
- Harquency ;
- Hecourt ;
- Hennezis ;
- Heubecourt-Haricourt ;
- La Heunière ;
- Heuqueville ;
- Houlbec-Cocherel ;
- Jouy-sur-Eure ;
- Menilles ;
- Mercey ;
- Merey ;
- Mesnil-Verclives ;
- Mezières-en-Vexin ;
- Muids ;
- Neuilly ;
- Notre-Dame-de-l'Isle ;
- Pacy-sur-Eure ;
- Le Plessis-Hébert ;
- Port-Mort ;
- Pressagny-l'Orgueilleux ;
- La Roquette ;
- Rouvray ;
- Saint-Aquilin-de-Pacy ;
- Sainte-Colombe-près-Vernon ;
- Sainte-Geneviève-les-Gasny ;
- Saint-Just ;
- Saint-Marcel ;
- Saint-Pierre-d'Autils ;
- Saint-Vincent-des-Bois ;
- Suzay ;
- Le Thuit ;
- Tilly ;
- Vatteville ;
- Vaux-sur-Eure ;
- Vernon ;
- Vexin-sur-Epte ;
- Vezillon ;
- Villegats ;
- Villez-sous-Bailleul ;
- Villiers-en-Desoeuvre.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est le comptable chargé de la trésorerie de Vernon.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 janvier 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Vexin Normand est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à l'ancienne communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et aux anciennes communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération Seine Normandie

Agglomération.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et les communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés d'agglomération et de communes	Budgets annexes
Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure	- Assainissement (M49) - SPANC (M49) - Eau en régie (M49) - Eau en affermage (M49) - Transport urbain (M43) - ZAE Les Saules (M14) - Caserne Fieschi (M14) - Normandie Parc (M14) - Hôtel d'entreprises (M14) - Pépinière d'entreprises (M14)
Communauté de communes des Andelys et de ses environs	- Eco Seine (M14) - SPANC (M49) - IDS (M14)
Communauté de communes Epte Vexin Seine	- SPANC (M49)

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

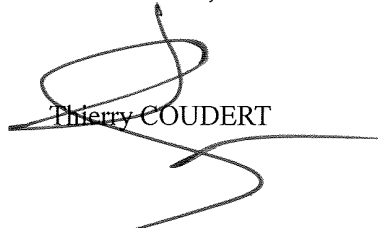
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, le président de la communauté de communes des Andelys et de ses environs, le président de la communauté de communes Epte Vexin Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine

Compétences exercées par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
7. GEMAPI (à partir du 1^{er} janvier 2018) : dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles

1 – Eau, sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération des Portes de l'Eure :

Cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

2 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labélisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.

Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération des Portes de l'Eure :

Santé :

- Elaboration et mise en œuvre du plan local de santé ;
- Elaboration, mise en œuvre et animation du contrat local de santé ;
- Gestion du réseau local de promotion de la santé ;
- Gestion de l'atelier santé ville.

Sur le territoire des anciennes communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine :

Santé et maintien à domicile :

- Actions en faveur de la santé, notamment en prévention de la désertification médicale ;
- Gestion du service d'aide à domicile.

4 – Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes :

- Elaboration du schéma directeur des maisons de service au public ;
- Elaboration de l'offre de services des maisons de service au public ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons de service au public.

Compétences facultatives

Assainissement et eaux usées

Cette compétence est exercée sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017. Cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Assainissement non collectif

Cette compétence est exercée sur les territoires des anciennes communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte Vexin Seine, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017. Cette compétence figurera dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Petite enfance

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches familiales et collectives, des haltes garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.

Jeunesse

Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de loisirs, et des structures d'accueil pour jeunes et adolescents. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. L'accueil périscolaire sera intercommunal jusqu'au 31 août 2017 inclus. Il sera de la compétence des communes ensuite. Les temps d'activités périscolaires sont exclus de la compétence et appartiennent donc au ressort communal.

Accès et usages numériques

- Aménagement numérique du territoire communautaire ;
- Coordination des développements de l'e-administration ;
- Actions de développement des accès et usages numériques.

Actions en faveur du développement agricole

Gestion et entretien de voies vertes

Transports scolaires, sur les territoires des anciennes communautés de communes des Andelys et ses environs et Epte Vexin Seine

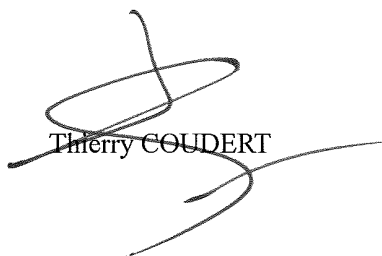
Support et soutien aux communes, sur les territoires des anciennes communautés de communes des Andelys et ses environs et Epte Vexin Seine

La communauté d'agglomération sera :

- un support fonctionnel quotidien pour toutes les communes sur ces territoires ;
- un soutien à l'investissement pour les projets communaux avec :
 - la mise à disposition d'une ingénierie de projets ;
 - des fonds de concours attribués en fonction des critères définis par le conseil communautaire.

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016,
Le 19 décembre 2016,**

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-19-017

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-127 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-127 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes d'Écos devenue communauté de communes Epte-Vexin-Seine par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes des Andelys et de ses environs ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et de la communauté de communes des Andelys et de ses environs et du 16 décembre 2015, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Considérant qu'aucun projet d'accord local n'a été validé par les conseils municipaux ;

Considérant que la composition du conseil communautaire ne peut être établi que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est composé de 119 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Vernon	24064	23
Les Andelys	8201	8
Vexin sur Epte	6082	14
St Marcel	4657	4
Pacy sur Eure	4556	4
Gasny	3100	3
Menilles	1576	1
Bueil	1534	1
Houlbec Cocherel	1342	1
St Just	1292	1
Breuilpont	1201	1
La Chapelle Réanville	1113	1
St Pierre d'Autils	1009	1
Port Mort	937	1
Villiers en Desoeuvre	873	1
Muids	851	1

Fontaine Sous Jouy	832	1
Ecouis	826	1
Hennezis	759	1
Boisemont	758	1
Bois Jerome St Ouen	743	1
Pressagny l'Orgueilleux	706	1
Notre Dame de l'Isle	672	1
Ste Geneviève les Gasny	671	1
Bouafles	640	1
Mezieres en Vexin	633	1
Chateau sur Epte	609	1
St Aquilin de Pacy	573	1
Fresne l'Archeveque	570	1
Jouy sur Eure	565	1
Tilly	554	1
Giverny	501	1
Daubeuf près Vatteville	486	1
Douains	476	1
Heubecourt Haricourt	455	1
Boisset les Prévanches	448	1
Chambray	445	1
Guiseniers	445	1
Caillouet Orgeville	428	1
Le Cormier	403	1
Fains	399	1
Le Plessis Hebert	396	1
Gadencourt	382	1
Heuqueville	382	1
Corny	374	1
Aigleville	360	1
St Vincent des Bois	356	1
Hecourt	347	1
Villegats	343	1
Merey	341	1
Villez Sous Bailleul	315	1
Suzay	315	1
Ste Colombe près Vernon	313	1
Vaux sur Eure	280	1
Rouvray	275	1
La Boissière	271	1
La Heunière	269	1
Chaignes	268	1
Mesnil Verclives	267	1
Harquency	264	1
Vezillon	260	1

Hardencourt Cocherel	258	1
La Roquette	244	1
Cuverville	236	1
Croisy sur Eure	216	1
Vatteville	195	1
Neuilly	155	1
Le Thuit	142	1
Mercey	52	1
Total		119

Soit un total de 119 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

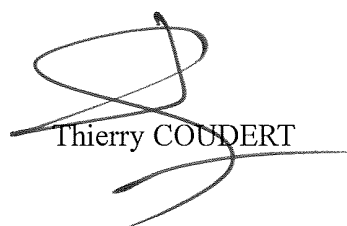
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2016

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-20-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-133 complémentaire
constatant les effets de la création de la communauté de
communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur
les syndicats intercommunaux et mixtes existants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-133 complémentaire constatant les effets de la création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-26 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaufort et Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-97 du 28 octobre 2016 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant la liste des budgets annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-100 du 28 octobre 2016 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et modifiant la liste des budgets ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-99 du 15 décembre 2016 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » sur les syndicats intercommunaux et mixtes ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne approuvant l'accord administratif et financier lié à la dissolution du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne ;

Considérant, sans préjudice des éventuelles évolutions de compétences des syndicats concernés d'ici au 1^{er} janvier 2017, qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-21 du CGCT, la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Considérant que la communauté de communes issue d'une fusion se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes dont elles étaient membres ;

Considérant que le syndicat mixte Risle-Charentonne ne comprend plus qu'un seul membre et qu'il ne peut être maintenu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin aux compétences exercées par le syndicat mixte du pays Risle-Charentonne.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences exercées par le syndicat mixte du pays Risle-Charentonne sont restituées à la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie ».

L'exécution de la procédure d'élaboration d'un SCoT est assurée et portée par la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie ». La communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » exerce la compétence SCoT sur l'ensemble de son territoire sauf si délibération contraire dans les six mois suivants.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne susvisé. Le personnel, l'inventaire et les contrats seront répartis de façon géographique, conformément à la délibération du 8 décembre 2016.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

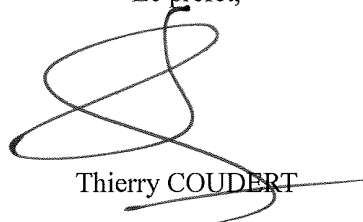
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, les présidents des communautés de communes et du syndicat concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 décembre 2016

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-13-006

Territoire 7 gouvernance

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-118 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération "Evreux Portes de Normandie" issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-118 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération "Evreux Portes de Normandie" issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
- Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes la Porte Normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté d'agglomération d'Évreux devenue Grand Évreux Agglomération par arrêté du 15 avril 2010 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires du Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 48 communes membres de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » se prononçant sur une répartition des sièges sur la base du droit commun ;

Considérant que 48 conseils municipaux sur 62 (soit 77,42 %), représentant 92 539 habitants sur 105 945 (soit 87,35 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » est composé de 112 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Evreux	49722	42
St-Sebastien de Morsent	5167	4
Gravigny	3984	3
St-Andre de L'Eure	3851	3
Guichainville	2585	2
Couture Boussez (la)	2300	1
Garennes sur Eure	1863	1
Marcilly sur Eure	1575	1
Arnières sur Iton	1565	1
Croth	1283	1
Sacquenville	1147	1
Aviron	1099	1
Angerville la Campagne	1097	1
Bois le Roi	1094	1
Normanville	1079	1
Grossoeuvre	1063	1
Ventes (les)	1041	1
Prey	938	1
Gauciel	913	1
Baux Sainte Croix (les)	894	1

Plessis Grohan (le)	832	1
Cauge	817	1
Val David (le)	750	1
Boulay Morin (le)	740	1
Huest	724	1
Vieil Evreux (le)	721	1
Cierrey	696	1
La Baronnie	684	2
Mousseaux Neuville	658	1
Miserey	582	1
Reuilly	574	1
Chavigny Bailleul	573	1
Chapelle Du Bois des Faulx (la)	555	1
Foret du Parc (la)	552	1
Coudres	540	1
Emalleville	534	1
Habit (l')	524	1
Gauville la Campagne	509	1
Irreville	473	1
Epieds	374	1
Tourneville	339	1
Fresney	337	1
St-Vigor	328	1
Fauville	323	1
Jumelles	306	1
Parville	298	1
Lignerolles	293	1
Authieux (les)	284	1
Champigny la Futelaye	264	1
St-Luc	255	1
St-Laurent des Bois	244	1
St-Germain de Fresney	216	1
Bretagnolles	197	1
St-Germain des Angles	196	1
Boncourt	179	1
Sassey	179	1
Mesnil Fuguet (le)	177	1
Dardez	161	1
Serez	139	1
Trinite (la)	112	1
St-Martin la Campagne	100	1
Foucrainville	79	1
Total		112

Soit un total de 112 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants**

définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

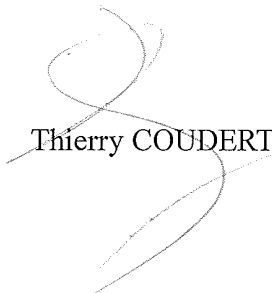
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-16-005

Territoire 9 gouvernance

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-122 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors Epte Lévière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-122 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, modifié, portant création de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière et du 8 septembre 2014 portant composition de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Considérant qu'aucun projet d'accord local n'a été validé par les conseils municipaux ;

Considérant que la composition du conseil communautaire ne peut être établi que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin Normand est composé de 66 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Gisors	11201	22
Etrépagny	3904	7
Bézu Saint Eloi	1477	3
Neaufles Saint Martin	1187	2
Bazincourt sur Epte	749	1
Vesly	684	1
Heudicourt	638	1
Morgny	619	1
Longchamps	616	1
Dangu	598	1
Hebecourt	586	1
Puchay	580	1
St Denis le Ferment	504	1
Saussay la Campagne	493	1
Le Thil en Vexin	480	1
Les Thilliers en Vexin	471	1
Hacqueville	451	1
Mainneville	421	1
Authevernes	374	1
Chauvincourt Provemont	351	1
La Neuve Grange	348	1
Farceaux	331	1
Nojeon en Vexin	328	1
Gamaches en Vexin	319	1
Doudeauville en Vexin	306	1
Villers en Vexin	304	1
Bernouville	302	1
Richeville	280	1

Noyers	267	1
Ste Marie de Vatimesnil	253	1
Coudray	216	1
Amecourt	174	1
Mouflaines	170	1
Guerny	168	1
Sancourt	162	1
Mesnil sous Vienne	123	1
Total		66

Soit un total de 66 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

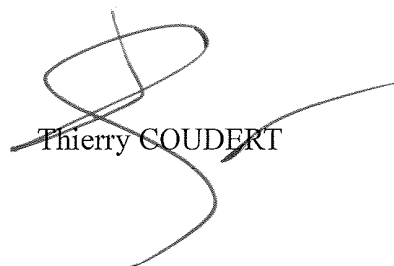
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le président de la communauté de communes du Vexin Normand et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 décembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT